

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CE82

présenté par

M. Bies, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de  
l'aménagement du territoire

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 73, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 341-2 du code forestier (*nouveau*) est ainsi modifié :

1° Les mots : « remettre en valeur » sont remplacés par le mot : « rouvrir » ;

2° Après le mot : « spontanée », sont ajoutés les mots : « ou non » ;

3° Les mots : « ou les terres occupées par les formations telles que les garrigues, landes et maquis », sont remplacés par les mots : « à des fins de restauration d'habitats d'espèces ou de remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques tel que définis au I de l'article L 371-1 du code de l'environnement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 341-2 prévoit notamment le type d'opérations qui ne sont pas considérées comme un défrichement. L'amendement proposé vise à rendre cet article plus opérationnel pour les élus et à mieux encadrer son usage pour des motifs écologiques.

D'une part, il est proposé de ne pas limiter l'application de cet article aux espaces envahis par une végétation spontanée mais de l'étendre aux espaces ayant fait l'objet d'un boisement organisé. Cette extension permettrait de répondre aux problèmes que rencontrent certaines collectivités (communes, départements) qui se sont rendues propriétaires d'espaces dans un but de restauration écologique et qui ne disposent pas de l'outil adéquat pour la restauration.

D'autre part, l'amendement propose d'encadrer le recours à l'outil en introduisant une conditionnalité écologique, de sorte que les opérations qu'il est possible de conduire soient liées à un objectif de préservation de l'environnement. Ce qui n'est pas le cas aujourd'hui puisque le seul objectif de *remise en valeur d'anciens terrains de culture* peut se traduire par des actions préjudiciables à la biodiversité, comme le remplacement d'un jeune boisement par une culture

intensive. D'autres opérations peuvent en revanche présenter une forte plus-value écologique, comme la réouverture de milieux en cours de boisement en faveur de pâturages extensifs. L'amendement propose ainsi que la remise en valeur d'anciens terrains de culture soit liée à un objectif de restauration d'habitats d'espèces ou de milieux nécessaires aux continuités écologiques.